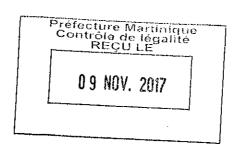
MARTINIQUE TRANSPORT

LE PRESIDENT DU CONSEIL d'ADMINISTRATION



DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LE SMTCSP A MARTINIQUE TRANSPORT DES OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET MATERIELS ROULANTS DU TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE (TCSP)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL de la séance du Conseil d'Administration du 23 Octobre 2017

Le 23 Octobre 2017 à 15 h 00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre - Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France sur convocation de son Président M. Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.6 des statuts.

Etaient présents :

M. Alfred MARIE-JEANNE, M. Louis BOUTRIN, Mme Diane MONTROSE, Mme Lucie LEBRAVE, M. Eugène LARCHER, M. Alfred MONTHIEUX, M. Didier LAGUERRE, M. Lucien ADENET, M. Johnny HAJJAR, M. Athanase JEANNE-ROSE, M. José MIRANDE

Absents excusés :

M. Jean-Philippe NILOR, M. Belfort BIROTA, M. Charles-André MENCE

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 en date du 18 décembre 2014 du Conseil Régional de la Martinique, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République Française le 21 janvier

(NOR CTRR 1521616X);

Vu la délibération n° 16-228-1 en date du 4 octobre 2016 de l'Assemblée de Martinique, portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 (NOR CTRX 1632510X);

Vu la délibération n° 16-229-1 en date du 4 octobre 2016 de l'Assemblée de Martinique, portant transfert de charges à Martinique Transport, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 (NOR CTRX 1632505X);

Vu la délibération n°16-36-1 en date du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'Habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel de la République Française le 13 mai 2016 (NOR CTRR 1611758X);

Vu la délibération n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM);

Vu la délibération n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) ;

Vu la délibération n° CC 22.07.2016/114 en date du 22 juillet 2016 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) ;

Vu la délibération n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 du Conseil Général de Martinique ;

Vu la délibération n°16-228-1 en date du 4 octobre 2016 de l'Assemblée de Martinique (NOR CTRX 1632510X);

Vu la délibération n°16-231-1 en date du 13 octobre 2016 de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération n° 97/2016 en date du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 en date du 1^{er} décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération CC 22.11.2016/173 en date du 22 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique de CAP NORD;

Vu l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2125-1, L.2125-3 du Code Général de propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) portant intégration de l'exploitation du TCSP par voie d'avenant au contrat de délégation de service public de transport urbain passé entre la CACEM et le GME «CFTU- ensemble pour Mozaïk» :

Vu les statuts de Martinique Transport déposés en Préfecture le 30 décembre 2016 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre (SMTCSP) modifiés le 17 mai 2005 ;

Vu la convention de gestion provisoire par Martinique Transport à la CACEM du 11 Août 2017.

Considérant que le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre (SMTCSP) est propriétaire des infrastructures et matériels roulants du TCSP, au titre du contrat de partenariat public privé conclu avec la société Caraïbus du 22 novembre 2013 ;

Considérant que Martinique Transport est l'Autorité Organisatrice Unique du transport en Martinique, compétente en matière d'organisation, de développement, d'exploitation et de coordination des transports terrestres et maritimes dans le périmètre unique de transports;

Considérant que dans le cadre de la mise en service des BHNS, SMTCSP prévoit de mettre les ouvrages, équipements et matériels roulants du TCSP à disposition de Martinique Transport;

Considérant que la convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles le Syndicat Mixte du TCSP met à disposition de Martinique Transport :

✓ d'une part les ouvrages et équipements constituant les biens immobiliers du domaine public du

SMTCSP,

√d'autre part le matériel roulant et ses équipements, biens mobiliers du domaine privé du SMTCSP.

Considérant qu'au titre de cette convention Martinique Transport pourra confier à la CACEM, puis au titulaire du Contrat de la DSP, le GME «CFTU-Ensemble pour Mozaïk », l'exploitation des ouvrages et des matériels roulants du TCSP;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de son entrée en vigueur ;

Considérant que la mise à disposition s'effectue de façon onéreuse. Le montant de la redevance annuelle à verser par Martinique Transport au SMTCSP correspond au remboursement à l'euro près des taxes foncières s'appliquant aux biens immobiliers, objet de la convention.

Sur l'initiative de son Président,

DECIDE

<u>ARTICLE 1:</u> Est approuvée la convention de mise à disposition par le SMTCSP à MARTINIQUE TRANSPORT des ouvrages, équipements et matériels roulants du TCSP.

ARTICLE 2: Mandat est donné au Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pour signer la convention de mise à disposition par le SMTCSP à MARTINIQUE TRANSPORT des ouvrages, équipements et matériels roulants du TCSP ainsi que tous actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3:

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Martinique, publiée et notifiée dans les conditions règlementaires.

Le vote est le suivant :

09 voix POUR 00 voix CONTRE 02 ABSTENTIONS.

> Pour Extrait certifié conforme Fort-de-France, le 0 9 NOV. 2017

Le Président du Conseil d'Administration

Alfred MARIE-JEANNE